



Association de l'Ecole Internationale de Ouagadougou

REGLEMENT INTERIEUR

Mai 2016

MISSION

ISO cherche à cultiver l'intellect et le caractère de ses élèves en leur proposant dans un milieu anglophone des programmes académiques de qualité tout en promouvant la compréhension culturelle et la participation communautaire.

Règlement Intérieur de l'Association Ecole Internationale de Ouagadougou

Table des matières

I - RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
A. LES POUVOIRS DU CONSEIL	3
B. LES OBLIGATIONS DU CONSEIL	3
C. LA COMPOSITION DU CONSEIL	4
D. LE MANDAT DU CONSEIL ET DES MEMBRES VOTANTS.....	4
E. ELECTION ET NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL.....	4
F. LICENCIEMENT, DÉMISSION ET REMPLACEMENT DE MEMBRES DU CONSEIL.....	4
G. LE BUREAU DU CONSEIL.....	5
H. LES RÉUNIONS DU CONSEIL	5

I – Réunions de l’Assemblée Générale

1. Les Assemblées Générales (“AG”) ordinaires des membres de l’Association de l’Ecole Internationale de Ouagadougou (“l’Association”), tels que définis à l’Article III.1 du Statut, ont lieu chaque année le deuxième mardi des mois de novembre et de mai.
2. Une AG extraordinaire a lieu lorsque:
 - a. Le Conseil d’Administration de l’Association décide de convoquer une telle AG; ou
 - b. Une pétition signée par au moins 25% des membres de l’Association est soumise au Conseil d’Administration, qui convoque l’AG au plus tard six semaines après avoir reçu une telle pétition.
3. Le Conseil d’Administration notifie les membres de la tenue d’une AG au plus tard deux semaines avant la date de la réunion.
4. Les membres de l’Association peuvent inscrire des points à l’ordre du jour de toute réunion de l’AG.
5. Les points à inscrire à l’ordre du jour d’une AG sont soumis au Conseil d’Administration par écrit au plus tard dix jours avant la date de la réunion.
6. Le projet d’ordre du jour d’une AG est distribué aux membres par le Conseil d’Administration au plus tard une semaine avant la date de la réunion.
7. Aucun quorum n’est requis pour la tenue d’une AG.
8. Les résolutions de l’AG sont votées à mains levées. Toutefois, lorsqu’il s’agit de l’élection des Membres du Conseil d’Administration conformément à la procédure visée à l’Article II.E de ce Règlement, ou à la demande explicite d’un membre, l’AG vote par bulletin secret.

II – Le Conseil d’Administration

A. Les pouvoirs du Conseil

1. Les pouvoirs exécutifs de l’Association sont confiés au Conseil d’Administration (“le Conseil”); le Conseil ne peut exercer les pouvoirs exécutifs qui lui sont ainsi confiés que lorsqu’il agit collectivement.
2. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans des réunions auxquelles peuvent assister les membres de l’Association.
3. Les membres votants du Conseil (tels que définis à l’Article II.C.1 de ce Règlement) peuvent toutefois se réunir avec le Directeur à huis clos afin de considérer des rapports ou des sujets sensibles ou confidentiels de nature à nuire aux intérêts de l’Ecole Internationale de Ouagadougou (“l’Ecole”) ou aux droits d’une ou plusieurs personnes s’ils devaient être rendus publics. Les comptes rendus de tels réunions à huis clos sont sauvegardés dans un dossier auquel seuls les membres votants et le Directeur ont accès.
4. Dans des situations de force majeure le Conseil peut se réunir virtuellement.
5. Le Conseil établit les politiques et les règles régissant l’opération de l’Ecole; les membres de l’Association ont accès à l’ensemble de ces politiques et règles.
6. Le Conseil adopte un plan de travail et un budget annuel et présente ces documents lors de l’AG du mois de novembre; le Conseil rend compte de l’exécution du plan de travail et du budget lors de l’AG du mois de mai.
7. Le Conseil désigne les banques et les sociétés fiduciaires où sont déposés les fonds de l’Association et établit les modalités pour le retrait de ces fonds.
8. Le Conseil établit le niveau des frais scolaires de l’Ecole, y compris les frais d’inscription.
9. Le Conseil revoit régulièrement la politique et les pratiques d’inscription de l’Ecole.
10. Le Conseil recrute un Directeur responsable de la gestion de l’Ecole. Le Conseil établit le salaire, les avantages et la durée du contrat du Directeur. Le Directeur met en œuvre les politiques du Conseil et rend compte au Conseil de sa gestion de l’Ecole. Le Directeur recrute le personnel enseignant, administratif et auxiliaire nécessaire pour l’opération de l’Ecole en consultation avec le Conseil; le Conseil établit les salaires et les avantages dudit personnel.

B. Les obligations du Conseil

1. Les Membres du Conseil veillent sur les intérêts présents et futurs de l’Association et de l’Ecole et portent individuellement et collectivement la responsabilité fiduciaire de leur solvabilité.

2. Les Membres du Conseil font preuve d'une déontologie irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions et signent publiquement chaque année à cet effet un code de conduite et une déclaration régissant les conflits d'intérêt; toute violation significative de ces engagements est passible des mesures disciplinaires prévues à cet effet par le Conseil, y compris le licenciement.
3. La participation des Membres aux réunions du Conseil et de ses comités est obligatoire. Tout Membre absent de trois réunions ordinaires du Conseil dans une année scolaire est tenu de démissionner.
4. Le travail des Membres du Conseil est entrepris à titre volontaire; aucun salaire ou autre rémunération n'est perçu pour les services fournis dans ce cadre; les frais raisonnablement encourus dans l'exercice des fonctions de Membre du Conseil peuvent toutefois être remboursés.

C. La composition du Conseil

Le Conseil d'Administration est composé de:

1. Membres votants, qui sont membres de l'Association tels que définis à l'Article III.1(a) du Statut et qui ne sont ni employés par, ni font affaire avec, l'Ecole, à savoir:
 - a) Six Membres élus par les membres de l'Association
 - b) Deux membres nommés par le Conseil sortant
 - c) Un représentant nommé par l'Ambassade des Etats Unis au Burkina Faso. Si le représentant nommé n'a pas un enfant à l'école, la personne va toujours retenir ses droits de voter.
2. Membres non-votants, à savoir:
 - a) Un Membre de droit: le Directeur
 - b) Un représentant du corps enseignant
 - c) Un élève de l'Ecole élu par le conseil des élèves de l'école secondaire (ce poste n'étant pourvu que lorsqu'un élève se porte candidat avec la permission de ses parents).

D. Le mandat du Conseil et des Membres votants

1. Le mandat de chaque Conseil est d'une année scolaire, du 1er août au 31 juillet.
2. Les Membres votants du Conseil sont élus ou nommés pour des mandats de deux ans; en l'absence d'un nombre suffisant de candidats prêts à s'engager pour deux ans, le Conseil peut exceptionnellement autoriser des mandats d'un an, à condition de veiller à ce que le mécanisme visé à l'Article II.D.3 soit ajusté, le cas échéant, afin d'assurer la continuité.
3. Les postes de quatre Membres votants sur huit (trois Membres élus et un Membre nommé) sont renouvelés chaque année lors de l'AG et la réunion du Conseil du mois de mai.
4. Les Membres du Conseil exercent leurs fonctions pour un maximum de six ans en tout.

E. Election et nomination des Membres du Conseil

1. Seuls les parents d'élèves actuels, auxquels ne s'applique aucun des critères d'exclusion visés à l'Article II.C.1, sont éligibles à se porter candidats à un poste élu de Membre votant du Conseil.
2. Le formulaire de candidature soumis par les candidats à un poste élu de Membre du Conseil confirme que ceux-ci s'engagent pour une période de deux ans.
3. Le formulaire de candidature comprend une brève description des compétences et de l'expérience du candidat ; il est soumis au Président du Comité de Gouvernance au plus tard dix jours avant la réunion de l'AG du mois de mai; le formulaire est co-signé par deux autres membres de l'Association.
4. Le Conseil transmet les formulaires des candidats à un poste élu de Membre votant du Conseil aux membres de l'Association en même temps que le projet d'ordre du jour (voir Article I.5).
5. Les élections se font par bulletin secret.
6. A égalité de voix pour le dernier poste élu, un vote décisif est immédiatement organisé.
7. Les Membres votants nommés par le Conseil sont identifiés en fonction des compétences, de l'expertise et de l'expérience dont l'Ecole a besoin. Les nominations sont confirmées lors de la dernière réunion de l'année scolaire du Conseil sortant et sont notifiées aux membres de l'Association.

F. Licenciement, démission et remplacement de Membres du Conseil

1. Tout Membre du Conseil que le Conseil considère en violation flagrante du code de conduite ou de la déclaration régissant les conflits d'intérêt visés à l'Article II.B.2 est licencié sur le champ.
2. Tout Membre absent de trois réunions ordinaires du Conseil dans une année scolaire est tenu de démissionner.
3. Les Membres du Conseil peuvent démissionner à tout moment en soumettant un préavis écrit de quatre semaines au Président. Ils continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de la période de préavis.
4. Le Conseil nomme un remplaçant pour terminer le mandat d'un Membre licencié ou démissionnaire, et en informe les membres de l'Association.

G. Le Bureau du Conseil

1. Lors de sa première réunion de l'année scolaire le Conseil procède à l'élection d'un Bureau, comprenant un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, pour une période d'un an.
2. Responsabilités du Bureau:
 - a) Le Président préside les réunions de l'Association et du Conseil, et dispose d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix; le Président représente publiquement l'Association, notamment devant les autorités nationales, le grand public et les communautés diplomatiques et des affaires au Burkina.
 - b) Le Vice-Président remplace le Président lorsque ce dernier est absent.
 - c) Le Trésorier préside un Comité des Finances qui: élabore le budget annuel ainsi que toute modification budgétaire ultérieure pour l'aval du Conseil; élabore et présente aux réunions de l'AG les rapports financiers du Conseil ; supervise l'audit annuel des comptes de l'Association par un bureau de bonne renommée; élabore des recommandations en matière de politique financière pour l'aval du Conseil.
 - d) Le Secrétaire : rédige et distribue les comptes rendus des réunions du Conseil et de l'Association; gère toute la correspondance relative aux réunions du Conseil et de l'Association; gère le classement de toute la correspondance et toute la documentation relative à l'opération de l'Association.

H. Les réunions du Conseil

1. Les réunions ouvertes ordinaires du Conseil ont lieu les troisièmes mardis de chaque mois de l'année scolaire entre septembre et mai.
2. Les membres de l'Association ont le droit d'assister comme observateurs aux réunions du Conseil, à l'exception de celles qui sont convoquées au titre des Articles II.A.3/4 de ce Règlement, et sont notifiés de l'heure et de l'endroit où a lieu chaque réunion au plus tard trois jours avant la date de celle-ci.
3. Lorsqu'une réunion du Conseil tombe en même temps qu'un jour férié ou un autre événement, ou si pour n'importe quelle raison il est impossible d'atteindre le quorum à la date prévue, une date alternative est arrêtée et notifiée aux membres de l'Association au plus tard trois jours avant la date modifiée.
4. Le quorum est atteint lorsque cinq Membres votants du Conseil sont présents.
5. Le Conseil décide par simple majorité des Membres votants présents. En cas d'égalité des voix le Président dispose d'un vote prépondérant. Les votes par procuration ne sont pas admis.
6. Le Président établit l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil en consultation avec le Directeur et les autres Membres. Le Conseil peut inclure des points à l'ordre du jour à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Association à condition que la demande soit soumise par écrit au plus tard une semaine avant la réunion. L'ordre du jour finalisé et le projet de compte rendu de la réunion précédente du Conseil sont mis à la disposition des membres de l'Association au plus tard trois jours avant la réunion.
7. Lorsqu'il est nécessaire de prendre une décision en urgence, une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée par le Président ou par un minimum de deux autres Membres votants. L'ordre du jour d'une telle réunion extraordinaire est limité aux points spécifiques pour lesquels la réunion est convoquée. Les membres de l'Association sont notifiés d'avance de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion.
8. Le Conseil nomme un Comité des Finances et un Comité de Gouvernance.
9. Le mandat du Comité des Finances est tel que présenté à l'Article II.G.2.

10. Le Comité de Gouvernance est le garant de l'esprit du Statut et du Règlement, et veille à ce que les politiques et les règles actés par le Conseil soient régulièrement revus et restent conformes au Statut et au Règlement ; le Comité assure le respect du code de conduite et de la déclaration régissant les conflits d'intérêts signés par les Membres du Conseil; il identifie des individus potentiellement candidats à un poste au Conseil ; et il organise des séances de formation et d'orientation au profit du Conseil.